

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JANVIER 2020 A 18H30

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le vingt-trois janvier deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

Etaient Présents : Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT,
Mr Gérard THIEVIN, Mr Marcel BOETHAS, Mr Pierre SOUDAIS,
Mme Christiane BOUVARD, Mme Chantal JOSEPH,
Mme Marie BESSES, Mme Brigitte DETOLLENAERE

Absents ayant donné pouvoir Mme Janine VERGE (mandat à Dominique GENOT)
Mr Jacques ROMAN (mandat à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents Mme Valérie BONED, Mme Liliane DEGEYTER,
Mr Pierre BEDOUELLE,

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Conseillers : en exercice : 15 présents : 10 votants : 12

La séance est ouverte à : 18H30
L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence Délibérations	Objet
1	-	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 décembre 2019
2	20/01/01	Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité : agents recenseurs
3	20/01/02	Approbation du Site Patrimonial Remarquable de Barbizon (SPR)
5	20/01/*03	Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon (PLU)
6	20/01/04	Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Barbizon
7		Questions diverses

1

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 décembre 2019

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **18 décembre 2019**.

Mme Brigitte DETOLLENAERE remercie Mme Chantal JOSEPH d'avoir lu ses observations en séance. Elle tient à signaler que toutes ses remarques n'ont pas été prises en compte.

Les observations mentionnées dans le procès verbal sont bien celles de Mme Brigitte DETOLLENAERE, lues par Madame Chantal JOSEPH en séance.

Mme Brigitte DETOLLENAERE indique qu'elle n'a toujours pas reçu le budget de la masse salariale.

Mme Dominique GENOT lui affirme que le document lui a bien été transmis par mail le mardi 28 janvier 2020 à l'adresse suivante brigitte.detollenaere@gmail.com comme les convocations du conseil municipal qu'elle a bien réceptionnées au demeurant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à [REDACTED] le compte rendu précité.

2

20/01/01

Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité : agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il y a lieu de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour le recensement 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De créer 4 emplois non permanents d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité pour le recensement 2020

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Adoptée à l'unanimité.

3 20/01/02 Approbation du Site Patrimonial Remarquable de Barbizon (SPR)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la dernière délibération du Conseil Municipal pour ce dossier puisque le conseil communautaire se réunit le 6 février 2020 pour en délibérer et mettre un point final à la procédure.

La commune de Barbizon avait arrêté son projet de **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager** (ZPPAUP) lors du conseil municipal du 6 février 1999. Le décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a permis aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP.

La mise en place d'une AVAP est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme. Les AVAP permettent une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une meilleure concertation avec la population et une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Barbizon a ainsi prescrit l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) par une délibération en date du 31 juillet 2014.

La loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a transformé automatiquement les AVAP en sites patrimoniaux remarquables (SPR). Conformément à son article 114-II, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la loi LCAP) mais deviennent, dès leur approbation, des SPR.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau compétente en gestion des PLU et des SPR depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- articles dans le bulletin municipal,
- une page spéciale AVAP sur le site internet de la commune,
- une réunion publique.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2019 a dispensé le projet d'AVAP de Barbizon de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de Site Patrimonial Remarquable de Barbizon par une délibération en date du 4 avril 2019.

Le projet de SPR de Barbizon a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à la législation en vigueur.

Le tribunal administratif de Melun a désigné M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 22 juillet 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 août 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 631-4 du code du Patrimoine. L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon et a permis de recueillir les observations de la population.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 29 octobre 2019. Son avis est favorable.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SPR arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique, a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont disponibles dans une présentation annexée à la présente délibération validée par la commission locale du SPR.

Le SPR a reçu par ailleurs un avis favorable de la commission locale du SPR le 8 novembre 2019 et de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 15 novembre 2019.

Le dossier de SPR de Barbizon est désormais prêt à être approuvé par le conseil municipal puis le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L.631-5 et D. 631-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a notamment transformé les AVAP en SPR,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Île de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu la délibération du 12 février 1999 de la commune de Barbizon arrêtant à l'unanimité le projet de ZPPAUP et la mise à enquête publique,

Vu la délibération du 31 juillet 2014 de la commune de Barbizon prescrivant la réalisation d'une AVAP, définissant les modalités de la concertation et instaurant une commission locale de l'AVAP,

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2019 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de SPR de Barbizon,

Vu la délibération n° 2018-274 en date du 20 décembre 2018 de la communauté d'agglomération modifiant la composition de la commission locale du SPR,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable au projet de SPR de Barbizon pour arrêt,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 4 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SPR de Barbizon,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) réunie le 4 juillet 2019 et son procès-verbal en date du 15 novembre 2019,

Vu la désignation du tribunal administratif de Melun en date du 22 juillet 2019 désignant M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier du PLU de Barbizon durant la période du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon,

Vu les pièces du dossier de SPR arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique,

Vu le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2019 annexé à cette délibération, donnant au dossier de SPR de Barbizon un avis favorable,

Vu les évolutions apportées au document arrêté (disponibles en annexe) et soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2019 de la commission locale du SPR de Barbizon sur les modifications apportées au SPR après enquête publique,

Vu l'avis très favorable de la Préfète de Seine et Marne reçu en mairie le 28 janvier 2020 conformément à l'article D631-10 du code du Patrimoine,

Vu le dossier de Site Patrimonial Remarquable annexé prêt à être approuvé,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 29 janvier 2020 donnant un avis favorable sur le dossier de SPR de Barbizon soumis à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux et les sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant que conformément à l'article 114-II de la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la loi LCAP) mais deviennent dès leur approbation des SPR,

Considérant que les remarques apportées par les PPA, la population et le commissaire enquêteur nécessitent des évolutions mineures du SPR,

Considérant que le projet de Site Patrimonial Remarquable arrêté soumis à enquête publique a donc fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que ces modifications sont disponibles dans un document en annexe de la présente délibération et validée par la commission locale du SPR,

Considérant que ces évolutions apportées au document ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Considérant que le projet de SPR de la commune de Barbizon tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine,

Mme Brigitte DETOLLENAERE remercie la commission car ses observations sur les extensions et menuiseries ont bien été prises en compte. Elle regrette que ce ne soit pas le cas pour les clôtures et piquets galvanisés ainsi que l'alu, les matières plastiques, les plaques préfabriquées qui n'ont pas été interdites.

Elle indique également qu'il eut été judicieux de faire mentionner que l'installation des climatiseurs ne doit créer aucune nuisance sonore.

Mr Klaus SCHOPPHOFF indique que tous ces points ont été débattus en sa présence.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les évolutions apportées au SPR arrêté et soumis à enquête publique
- Approuver le dossier de Site Patrimonial Remarquable de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Autoriser le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Indiquer que le dossier de SPR sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège de la CAPF et en Mairie pendant un mois
 - o Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - o Publication au recueil des actes administratifs de la CAPF
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Adoptée par 11 voix pour et 1 contre (Mr G. THIEVIN).

4 20/01/03 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon (PLU)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la dernière délibération du Conseil Municipal pour ce dossier puisque le conseil communautaire se réunit le 6 février 2020 pour en délibérer et mettre un point final à la procédure.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon a été lancé par la commune de Barbizon en date du 6 novembre 2014. Le conseil municipal avait fixé les objectifs de la démarche et les modalités de concertation avec la population. La commune disposait à l'époque d'un plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc depuis le 27 mars 2017. La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau bénéficiant depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 de la compétence de gestion des PLU, a poursuivi la procédure.

Les objectifs de cette procédure étaient les suivants :

- remplacer le POS par un PLU,
- rendre compatible le document d'urbanisme communal avec les documents supra communaux,
- définir un nouveau projet d'aménagement de la commune à partir des objectifs du conseil municipal,
- réaliser un PLU cohérent avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) devenue site patrimonial remarquable (SPR) élaboré conjointement,
- assurer la pérennité du patrimoine architectural,
- créer des liaisons douces dans un souci de développement durable,
- assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, libérale ainsi que de l'emploi sur la commune,
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement,
- mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural,
- doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme et aux engagements pris lors du conseil municipal du 6 novembre 2014, les modalités de la concertation prévues étaient les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- la diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet de PLU et de ses orientations,
- la présentation du projet dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune dans une page spéciale,
- la présentation du projet en mairie sous forme de plans et de panneaux au fur et à mesure de l'élaboration du projet,
- l'organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et pour recueillir les avis et observations de la population.

Le conseil municipal de Barbizon a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en date du 7 février 2018.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 31 mai 2018.

Pour rappel, les orientations générales du PADD sont les suivantes :

- les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
 - o confirmer le haut niveau de protection du paysage naturel et bâti résultant du site inscrit des abords de la forêt de Fontainebleau et du schéma du patrimoine remarquable,
 - o protéger l'intégrité de la plaine agricole,
 - o protéger les espaces agricoles et naturels péri-urbains du nord-ouest,
 - o protéger les masses boisées en continuité du massif forestier de Fontainebleau,
 - o protéger les boisements de la plaine,
 - o protéger dans les parcs et jardins les couverts forestiers vestiges du massif de Fontainebleau,
 - o préserver les continuités écologiques entre le massif forestier et la plaine notamment par la protection des surfaces plantées du tissu urbain,
 - o préserver la lisière du massif forestier,
 - o protéger les alignements d'arbres et les arbres isolés exceptionnels,
 - o protéger les affleurements rocheux,
 - o qualifier l'entrée nord du bourg,
 - o améliorer la transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles.

- l'habitat, les transports et les déplacements, le réseau d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :
 - o protéger les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères des secteurs bâtis et poursuivre la requalification des espaces publics et des équipements en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales de la commune,
 - o encourager la création architecturale contemporaine en cohérence avec les gabarits, coloris et matériaux locaux,
 - o inciter à la mise en œuvre de techniques de construction écologiques pour contribuer au développement durable,
 - o accueillir l'évolution de la population dans l'enveloppe urbanisée existante,
 - o renforcer l'attractivité touristique autour du village des peintres entre plaine et forêt,
 - o maintenir les activités agricoles et équestres,
 - o liaisons piétons/vélos à renforcer,
 - o maintenir les activités économiques,
 - o interdire le changement de destination pour les hôtels existants,
 - o maintenir et développer les commerces et les galeries.

Le conseil municipal de Barbizon a tiré le bilan de la concertation et donné un avis favorable au dossier de Plan Local d'Urbanisme de Barbizon le 25 mars 2019 avant son arrêt en conseil communautaire.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Barbizon par une délibération en date du 4 avril 2019.

Le projet de PLU de Barbizon a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Melun a désigné M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 22 juillet 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 août 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon et a permis de recueillir les observations de la population.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 29 octobre 2019. Son avis est favorable assorti de recommandations :

- Indiquer dans le rapport de présentation du PLU, le nombre de logements à produire d'ici 2030 dans l'enveloppe urbaine existante et l'incidence attendue sur la densification de la zone urbanisée
- Analyser la cohérence du chiffre retenu avec les objectifs de production de logements fixés au niveau supra-communal dans le document d'orientations et d'objectifs du SCOT
- Imposer dans les constructions d'habitat de plus de 10 appartements, une part de logements favorables à l'accueil des jeunes familles.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique, a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont disponibles dans un tableau en annexe de la délibération.

Le dossier de PLU de Barbizon est désormais prêt à être approuvé par le conseil municipal puis par le conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-22 et R. 153-1 à R.153-11,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Île de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu caduc en date du 27 mars 2017,

Vu la délibération du 6 novembre 2014 de la commune de Barbizon prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 7 février 2018 portant sur le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 31 mai 2018 portant sur le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Barbizon,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 4 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Barbizon,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 28 juin 2019 et de la Direction Départementale des Territoires 77 en date du 11 juillet 2019,

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2019,

Vu la désignation du tribunal administratif de Melun en date du 22 juillet 2019 désignant M. VERZELEN en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier du PLU de Barbizon durant la période du 4 septembre 2019 au 7 octobre 2019 en mairie de Barbizon,

Vu les pièces du dossier de PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique,

Vu le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2019 annexé à cette délibération, donnant au dossier de PLU de Barbizon un avis favorable assorti de recommandations,

Vu les évolutions apportées au document arrêté (disponibles en annexe) et soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA), des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé prêt à être approuvé, 29 janvier 2020 donnant un avis favorable sur le dossier de PLU de Barbizon soumis à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que les remarques apportées par les PPA, la population et le commissaire enquêteur nécessitent des évolutions mineures du PLU,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique a donc fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que ces modifications sont disponibles dans un tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que ces évolutions apportées au document ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Mme Brigitte DETOLLENAERE indique qu'il eut été nécessaire et utile de mentionner que le POS a été remplacé par le PLU alors annulé puis le RNU.

Elle regrette que ses observations n'aient pas été prises en compte complètement.

En effet, elle aurait souhaité notamment que soient interdits :

- Pour la zone Ua, les exhaussements, pour les constructions d'habitation,
- Pour la zone Ub,
 - les commerces de gros,
 - les constructions en limite séparative.

Mr Klaus SCHOPPHOFF tient à rappeler que « nous ne faisons pas ce que nous voulons ». Le dossier du PLU à des règles supra communales

Mme Brigitte DETOLLENAERE stipule que le transfert de l'urbanisme à la CAPF y est pour beaucoup.

Mr Le Maire rétorque que le transfert de compétence a été rendu obligatoire.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les évolutions apportées au PLU arrêté et soumis à enquête publique
- Approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Autoriser le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de la CAPF et en Mairie pendant un mois
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs de la CAPF
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.
- Dire que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population

Adoptée par 8 voix pour et 4 abstentions (Mr G. THIEVIN), Mme C. JOSEPH, Mme B. DETOLLENAERE, Mr J. ROMAN).

5 20/01/04 Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Barbizon

Le Droit de Prémption Urbain permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau détient de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 le Droit de Prémption Urbain du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme.

Pour rappel, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ne peut utiliser le droit de prémption que dans le cadre de ses compétences. Dans le cadre d'une opération d'intérêt communal et relevant de la compétence de la commune, le DPU peut lui être délégué.

Le territoire de la commune de Barbizon est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 6 février 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 210-1 et L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8 du code de l'urbanisme précisant l'instauration et l'exercice du droit de prémption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon approuvé par délibération le 6 février 2020,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent l'exercice du Droit de Prémption Urbain,

Considérant qu'il convient que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Mme Brigitte DETOLLENAERE demande si c'est un point qui a été ajouté.

Mr Le Maire répond que ce point fait parti du dossier du SPR et du PLU.

Mme Brigitte DETOLLENAERE indique qu'elle n'avait pas eu connaissance de tous les documents et a découvert le point sur le droit de préemption que très tardivement.

Les documents ont bien été transmis par mail le 24 janvier 2020.

Mme Brigitte DETOLLENAERE est contre l'instauration du droit de préemption car cet outil laisse la possibilité à la CAPF de préempter un terrain pour les gens du voyage.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :


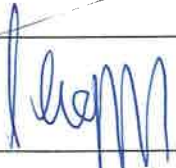

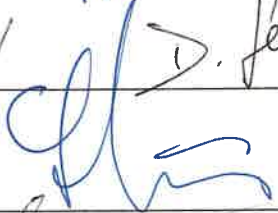
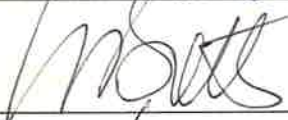


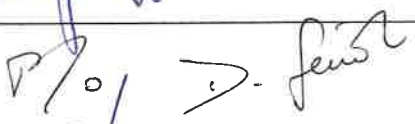






- Instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UX) et à urbaniser (AUh) du PLU de Barbizon approuvé le 6 février 2020,
- Dire que la présente délibération devra faire l'objet :
 - o D'un affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
 - o D'une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département
- Dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées.
- Dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme
- Dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
 - o au Directeur Départemental ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques
 - o à la chambre départementale des Notaires
 - o aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux
 - o au Préfet de Seine-et-Marne

Adoptée par 9 voix pour et 3 contre (Mme C. JOSEPH, Mme B. DETOLLENAERE, Mr J. ROMAN).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h20.

Le Maire,
Philippe DOUCÉ



NOMS /PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
BOETHAS Marcel	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
DEGEYTER Liliane	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	